



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 8. RECUEIL DES TRAITÉS

I

**DEFENCE**

**Establishment of a distant  
early warning system**

Agreement between CANADA  
and the UNITED STATES OF AMERICA

Effected by Exchange of Notes  
signed at Washington, May 5, 1955

In force May 5, 1955

**DÉFENSE**

**Établissement d'un réseau  
lointain de guet avancé**

Accord entre le CANADA  
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par Échange de Notes  
signées à Washington le 5 mai 1955

En vigueur le 5 mai 1955

43 200 357

43 278 916

5 163558 X

5 3066323

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et  
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1955.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



EXCHANGE OF NOTES (May 5, 1955) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA GOVERNING THE ESTABLISHMENT OF A DISTANT EARLY WARNING SYSTEM IN CANADIAN TERRITORY.

## I

*The Canadian Ambassador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America.*

CANADIAN EMBASSY

Washington, D.C.

May 5, 1955.

No. 306

Sir,

I have the honour to refer to my Note No. 791 of November 16, 1954, regarding the joint establishment by Canada and the United States of America of a comprehensive warning and control system against air attack. My Note read in part as follows:

"The Canadian Government has now considered a proposal put forward through the Permanent Joint Board on Defence that the construction of the Distant Early Warning element of the over-all joint Canada-United States warning system should be the responsibility of the United States Government. The Canadian Government concurs in this proposal subject to the conclusion at an early date of an agreement as to the terms which shall govern the work. At the same time, however, the Canadian Government wishes to state its intention to participate in the project, the nature and extent of such participation to be determined in the near future."

I am instructed by my Government to inform you that its participation during the construction phase of the project will consist of giving assistance to the United States authorities in organizing and using Canadian resources, and to helping by making available the facilities of the armed forces and other agencies of the Canadian Government when appropriate. I am also instructed to state that the Canadian Government intends to participate effectively in the operation and maintenance phase of the project, the character of such participation to be determined on the basis of studies to be carried out during the construction phase.

My Government now proposes that the annexed conditions should govern the establishment by the United States of a distant early warning system in Canadian territory. If these conditions are acceptable to your Government, I suggest that this Note and your reply should constitute an agreement effective from the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY,

*Ambassador.*

The Honourable John Foster Dulles,  
Secretary of State of the United States,  
Washington, D.C.



(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 5 mai 1955) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU LOINTAIN DE  
GUET AVANCÉ EN TERRITOIRE CANADIEN.**

## I

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au  
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

Washington (D.C.)

le 5 mai 1955

N° 306

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à ma Note n° 791 du 16 novembre 1954 relative à l'établissement en commun, par le Canada et les États-Unis d'Amérique, d'un vaste système de détection et de contrôle des attaques aériennes. Ma Note se lisait en partie comme il suit:

“Le Gouvernement du Canada a examiné une proposition présentée par l'intermédiaire de la Commission permanente canado-américaine de défense et portant que la construction du réseau lointain de guet avancé, élément du système canado-américain de détection, devrait relever du Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement du Canada agréé cette proposition, sous réserve de la conclusion prochaine d'un accord fixant les conditions qui régiront les travaux. D'autre part, le Gouvernement du Canada désire exprimer son intention de participer au projet, la nature et l'étendue de cette participation devant être déterminées dans un avenir rapproché.”

Mon Gouvernement me charge de vous informer qu'à l'étape de la construction de l'entreprise, sa participation consistera à prêter son concours aux autorités des États-Unis pour organiser et utiliser les ressources canadiennes, et à mettre en service, en temps utile, les installations des forces armées et d'autres organismes du Gouvernement du Canada. Je suis aussi chargé de vous faire connaître que le Gouvernement du Canada a l'intention de participer effectivement aux travaux de la phase d'utilisation et d'entretien de l'entreprise, la nature de cette participation devant être déterminée d'après les études qui se feront à l'étape de la construction.

Mon Gouvernement propose maintenant que les conditions exposées dans l'Annexe à la présente régissent l'établissement, par les États-Unis, d'un réseau lointain de guet avancé en territoire canadien. Si votre Gouvernement agréé ces conditions, je propose que la présente Note et la réponse que vous y donnerez constituent un accord qui entrera en vigueur à compter de la date de celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY.

L'honorable John Foster Dulles,  
Secrétaire d'État des États-Unis,  
Washington (D.C.)



## ANNEX

STATEMENT OF CONDITIONS TO GOVERN THE ESTABLISHMENT  
OF A DISTANT EARLY WARNING SYSTEM IN CANADIAN TERRITORY

(In this Statement of Conditions, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada; "United States" means the Government of the United States of America; "Distant Early Warning (DEW) System" means all the detection stations, communications installations (including relay stations), and ancillary facilities, making up that part of the System in Canada; "RCAF" means the Royal Canadian Air Force, and "USAF" means the United States Air Force.)

## 1. Sites

The location and size of all airstrips and the location of all sites, roads, wharves and jetties, required for the DEW System in Canada shall be a matter of mutual agreement by the appropriate agencies of the two Governments. Canada will acquire and retain title to all lands required for the system. Canada grants and assures the United States, without charge, such rights as access, use, and occupancy as may be required for the construction, equipment and operation of the system.

## 2. Liaison Arrangements

It is anticipated that the United States will carry out the construction of the DEW System through a management contractor appointed by the United States. It is understood that the United States and the management contractor will establish a DEW Project Office, and that the participation of interested Canadian Government agencies in the Project Office is desired to the extent necessary for consultation on matters covered in this statement of conditions. In addition, the Canadian Government may decide to appoint a Special Commissioner for the Project, and to assign liaison officers to the construction operations in Northern Canada.

## 3. Plans

Plans of the buildings, airstrips, roads (including access roads) and similar facilities, information concerning use of local materials, such as rock fill, sand and gravel, and information concerning other arrangements related to construction and major items of equipment, shall, if requested, be supplied to the appropriate Canadian authorities in sufficient detail to give an adequate idea of the scope of the proposed construction. Canadian officials shall have the right of inspection during construction. Proposals for subsequent construction, or major alterations, shall be discussed with the appropriate Canadian authorities.

## 4. Provision of Electronic Equipment

The Canadian Government reaffirms the principle that electronic equipment at installations on Canadian territory should, as far as practicable, be manufactured in Canada. The question of practicability must, in each case, be a matter for consultation between the appropriate Canadian and United States agencies to determine the application of the principle. The factors to be taken into account shall include availability at the time period required, cost and performance. For the purpose of applying these principles to the DEW line, the DEW Project Office shall be used as far as possible as the instrument for effective consultation between the Canadian and United States agencies concerned.



## ANNEXE

EXPOSÉ DES CONDITIONS DEVANT RÉGIR L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU  
LOINTAIN DE GUET AVANCÉ EN TERRITOIRE CANADIEN

(Dans le présent exposé des conditions, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme "Canada" signifie le Gouvernement du Canada; le terme "États-Unis" signifie le Gouvernement des États-Unis d'Amérique; l'expression "réseau lointain de guet avancé (DEW)" signifie toutes les stations de détection, toutes les installations de communication (y compris les relais) et tous les aménagements auxiliaires dont se compose cette partie du système au Canada; le sigle "CARC" signifie le Corps d'aviation royal canadien et le sigle "USAF" signifie la Force aérienne des États-Unis.)

1. *Emplacements*

Le site et l'étendue de toutes les pistes d'atterrissage et le site de tous les emplacements, routes, quais et jetées nécessaires pour le réseau DEW au Canada seront déterminés d'un commun accord par les agences autorisées des deux Gouvernements. Le Canada acquerra et conservera les titres de tous les terrains requis pour le réseau. Le Canada accorde et assure aux États-Unis, à titre gratuit, les droits d'accès, d'usage et d'occupation que peuvent nécessiter la construction, équipement et l'utilisation du réseau.

2. *Dispositions relatives aux liaisons*

On s'attend à ce que les États-Unis exécutent la construction du réseau DEW par l'intermédiaire d'un entrepreneur en gestion désigné par les États-Unis. Il est entendu que les États-Unis et l'entrepreneur en gestion établiront un Office du projet DEW et que les organismes intéressés du Gouvernement du Canada seront appelés à participer à l'Office du projet dans la mesure nécessaire aux consultations sur les questions mentionnées dans le présent exposé des conditions. En outre le Gouvernement du Canada pourra décider de désigner un Commissaire spécial pour le projet et d'affecter des agents de liaison aux travaux de construction dans le nord du Canada.

3. *Plans*

Les plans des édifices, pistes d'atterrissage, routes (y compris les routes d'accès) et autres aménagements analogues, les renseignements relatifs à l'emploi des matériaux locaux, tels la pierre à remblayer, le sable et le gravier, et les détails d'autres dispositions relatives à la construction et aux principales pièces d'outillage, seront, sur demande, fournis aux autorités canadiennes qualifiées, avec des détails suffisants pour donner une juste idée de l'étendue de la construction projetée. Des fonctionnaires canadiens auront le droit d'inspection durant les travaux de construction. Les propositions de construction subséquente ou de transformation majeure seront examinées de concert avec les autorités canadiennes qualifiées.

4. *Matériel électronique*

Le Gouvernement du Canada réaffirme le principe selon lequel le matériel électronique aux installations montées en territoire canadien doit, autant que faire se peut, être fabriqué au Canada. L'opportunité de l'application de ce principe doit en chaque cas faire le sujet de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis. Les facteurs à considérer comprendront la possibilité de se procurer ce matériel en temps voulu, ainsi que le coût et le rendement. Pour l'application de ces principes au réseau DEW, l'Office du projet DEW servira, autant que possible, d'instrument de consultation pratique entre les organismes intéressés du Canada et des États-Unis.



### 5. Construction and Procurement (other than Electronic Equipment)

- (a) Canadian contractors will be extended equal consideration with United States contractors in the awarding of construction contracts, and Canadian and United States contractors shall have equal consideration in the procurement of materials, equipment and supplies in either Canada or the United States;
- (b) Contractors awarded a contract for construction in Canada will be required to give preference to qualified Canadian labour for such construction. The rates of pay and working conditions for this labour will be set after consultation with the Canadian Department of Labour in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act.

### 6. Canadian Law

Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada, provided that, if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in construction or operation, the United States authorities concerned may request the assistance of Canadian authorities in seeking appropriate alleviation. In order to facilitate the rapid and efficient construction of the DEW System, Canadian authorities will give sympathetic consideration to any such request submitted by United States Government authorities.

Particular attention is directed to the ordinances of the Northwest Territories and Yukon Territory, including those relating to the following:

- (a) No game or wildlife shall be taken or molested in the Northwest Territories. Licences to hunt in Yukon Territory may be purchased from representatives of the Yukon Territorial Government.
- (b) No objects of archaeological interest or historic significance in the Northwest Territories or Yukon Territory will be disturbed or removed therefrom without first obtaining the approval of the Canadian Department of Northern Affairs and National Resources.

### 7. Operation and Manning

- (a) The extent of Canadian participation in the initial operation and manning of the DEW System shall be a matter for later decision by Canada after full consultation with the United States. It is understood that, in any event, Canada reserves the right, on reasonable notice, to take over the operation and manning of any or all of the installations. Canada will ensure the effective operation, in association with the United States, of any installations it takes over.
- (b) Subject to the foregoing, the United States is authorized to station personnel at the sites, and to operate the DEW System, in accordance with the principles of command in effect from time to time between the military authorities of the two countries. The overall manning policy as between the employment of military and civilian personnel shall be the subject of consultation and agreement between the two Governments.



### 5. Construction et achat des matériaux (autres que le matériel électronique)

- a) Dans l'adjudication des contrats, les entrepreneurs canadiens seront traités sur un pied d'égalité avec ceux des États-Unis; les entrepreneurs du Canada et des États-Unis seront traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'achat des matériaux, du matériel et des approvisionnements, soit au Canada soit aux États-Unis.
- b) Les entrepreneurs adjudicataires d'un contrat de construction à exécuter au Canada seront tenus d'accorder la préférence, pour les dits travaux de construction, à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les conditions de salaire et de travail de cette main-d'œuvre seront établies en consultation avec le ministère du Travail du Canada et conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

6. Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois entraînerait des longueurs ou des difficultés exagérées dans la construction ou l'utilisation des éléments du réseau, les autorités intéressées des États-Unis pourront demander le concours des autorités canadiennes en vue d'un adoucissement approprié des lois. Afin de faciliter la construction rapide et efficace du réseau DEW, les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par les agences du Gouvernement des États-Unis.

Il devra être accordé une attention particulière aux ordonnances des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, et notamment à celles portant sur les points suivants:

- a) Les animaux et les plantes sauvages des Territoires du Nord-Ouest ne devront ni être pris ni être molestés. Dans le Territoire du Yukon, on pourra se procurer des permis de chasse en s'adressant aux représentants du Gouvernement territorial du Yukon.
- b) Aucun objet d'intérêt archéologique ou historique, dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon, ne devra être dérangé ou enlevé sans le consentement préalable du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

### 7. Utilisation et personnel du réseau

- a) l'étendue de la participation initiale du Canada à l'utilisation du réseau DEW ainsi qu'à la constitution de son personnel devra faire l'objet d'une décision ultérieure de la part du Canada après consultations avec les États-Unis. Il est entendu que, de toute façon, le Canada se réserve le droit, moyennement préavis raisonnable, d'assumer l'utilisation de certaines des installations, ou de toutes, ainsi que la constitution de leur personnel. Le Canada assurera l'utilisation efficace, en association avec les États-Unis de toutes les installations dont il prendra la direction.
- b) Sous réserve de ce qui précède, les États-Unis sont autorisés à affecter du personnel aux emplacements du réseau DEW ainsi qu'à utiliser ce réseau, en conformité des principes de commandement en vigueur à un moment donné entre les autorités militaires des deux pays. La politique générale de choix du personnel, en ce qui concerne l'emploi de militaires plutôt que de civils, ou inversement, devra faire l'objet de consultations et d'un accord entre les deux Gouvernements.



### 8. *Financing*

Unless otherwise provided by Canada, the costs of construction and operation of the DEW System shall be the responsibility of the United States, with the exception of Canadian military personnel costs if Canada should man any of the installations.

### 9. *Period of Operation of the System*

Canada and the United States agree that, subject to the availability of funds, the DEW System shall be maintained in operation for a period of ten years or such shorter period as shall be agreed by both countries in the light of their mutual defence interests. Thereafter, in the event that either Government concludes that any or all of the installations are no longer required, and the other Government does not agree, the question of continuing need will be referred to the Permanent Joint Board on Defence. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defence will take into account the relationship of the DEW System to other radar installations established in the mutual defence interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defence, as provided above, either Government may decide that the installations in question shall be closed, in which case the arrangements shown in paragraph 10 below regarding ownership and disposition of the installations will apply.

### 10. *Ownership of Removable Property*

Ownership of all removable property brought into Canada or purchased in Canada and placed on the sites, including readily demountable structures, shall remain in the United States. The United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property, PROVIDED that the removal or disposition shall not impair the operation of any installation whose discontinuance had not been determined in accordance with the provisions of paragraph 9 above, and PROVIDED further that removal or disposition takes place within a reasonable time after the date on which the operation of the installation has been discontinued. The disposal of United States excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the Exchange of Notes of April 11 and 18, 1951, between the Secretary of State for External Affairs and the United States Ambassador in Ottawa, concerning the disposal of excess property.

### 11. *Telecommunications*

The United States military authorities shall obtain the approval of the Canadian Department of Transport, through the Royal Canadian Air Force, for the establishment and operation (including the assignment of frequencies) of radio stations in Canadian territory. The provision of telecommunications circuits (both radio and land-line) required during the construction period and thereafter will be the subject of consultation between the appropriate authorities of the two governments, having regard to the desirability of using existing military circuits and existing Canadian public carriers where this may be feasible.

### 12. *Scientific Information*

Any geological, topographical, hydrographical, geophysical, or other scientific data obtained in the course of the construction or operation of the DEW System shall be transmitted to the Canadian Government.



### 8. *Financement*

A moins qu'autrement spécifié par le Canada, le coût de la construction et de l'utilisation du réseau DEW seront à la charge des États-Unis, à l'exception des frais afférents au personnel militaire canadien dans le cas où le Canada fournirait le personnel de certaines des installations.

### 9. *Durée du fonctionnement du réseau*

Le Canada et les États-Unis conviennent que, sous réserve de la disponibilité des fonds requis, le réseau DEW sera maintenu en fonctionnement pendant une période de dix ans ou pendant une période plus brève, déterminée d'un commun accord par les deux pays en tenant compte des intérêts de leur défense commune. Après cette période, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que les installations, ou partie des installations, ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas du même avis, la question de savoir si le réseau est encore nécessaire sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de cette question, la Commission permanente canado-américaine de défense fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre le réseau DEW et les autres installations de radar établies dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après examen de la question par la Commission permanente canado-américaine de défense ainsi qu'il est prévu ci-dessus, chacun des deux Gouvernements pourra décider de fermer les installations dont il s'agit; dans un tel cas les dispositions du paragraphe 10 ci-dessous, relatives à la propriété des installations et aux conditions dans lesquelles il en sera disposé s'appliqueront.

### 10. *Propriété des biens meubles*

Tous biens meubles apportés au Canada ou achetés au Canada et installés sur les emplacements du réseau, y compris les bâtiments faciles à démonter, appartiendront aux États-Unis. Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer À CONDITION de ne pas nuire en ce faisant au fonctionnement d'une installation qu'il n'aurait pas été décidé de fermer en conformité des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus, et À CONDITION en outre de la faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle le fonctionnement de l'installation aura pris fin. Il sera disposé des biens en surplus des États-Unis au Canada en conformité des dispositions de l'Échange de notes des 11 et 18 avril 1951 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada concernant la disposition des biens en surplus.

### 11. *Télécommunications*

Les autorités militaires des États-Unis devront s'assurer l'approbation du ministère des Transports du Canada, par l'intermédiaire du Corps d'aviation royal canadien, pour l'établissement et l'utilisation (y compris l'attribution de fréquences) de stations radiophoniques en territoire canadien. L'établissement des circuits de télécommunications (tant radiophoniques que par ligne terrestre) requis pour le temps des travaux de construction et par la suite fera l'objet de consultations entre les autorités compétentes des deux Gouvernements, compte tenu des avantages qu'offrirait l'utilisation de circuits militaires existants et de systèmes publics canadiens de transmission là où il serait possible de le faire.

### 12. *Renseignements scientifiques*

Toutes les données géologiques, topographiques, hydrographiques, géophysiques, ou autres données scientifiques, recueillies au cours de la construction ou de l'utilisation du réseau DEW devront être communiquées au Gouvernement canadien.



### 13. *Matters Affecting Canadian Eskimos*

The Eskimos of Canada are in a primitive state of social development. It is important that these people be not subjected unduly to disruption of their hunting economy, exposure to diseases against which their immunity is often low, or other effects of the presence of white men which might be injurious to them. It is therefore necessary to have certain regulations to govern contact with and matters affecting Canadian Eskimos. The following conditions are set forth for this purpose:

- (a) Any matters affecting the Eskimos, including the possibility of their employment in any area and the terms and arrangements for their employment, if approved, will be subject to the concurrence of the Department of Northern Affairs and National Resources.
- (b) All contact with Eskimos, other than those whose employment on any aspect of the project is approved, is to be avoided except in cases of emergency. If, in the opinion of the Department of Northern Affairs and National Resources, more specific provision in this connection is necessary in any particular area, the Department may, after consultation with the United States, prescribe geographical limits surrounding a station beyond which personnel associated with the project other than those locally engaged, may not go or may prohibit the entry of such personnel into any defined area.
- (c) Persons other than those locally engaged shall not be given leave or facilities for travel in the Canadian Arctic (other than in the course of their duties in operation of the project) without the approval of the Department of Northern Affairs and National Resources, or the Royal Canadian Mounted Police acting on its behalf.
- (d) There shall be no local disposal in the north of supplies or materials of any kind except with the concurrence of the Department of Northern Affairs and National Resources, or the Royal Canadian Mounted Police acting on its behalf.
- (e) Local disposal of waste shall be carried out in a manner acceptable to the Department of Northern Affairs and National Resources, or the Royal Canadian Mounted Police acting on its behalf.
- (f) In the event that any facilities required for the system have to encroach on or disturb past or present Eskimo settlements, burial places, hunting grounds, etc., the United States shall be responsible for the removal of the settlement, burial ground, etc., to a location acceptable to the Department of Northern Affairs and National Resources.

### 14. *Canadian Immigration and Customs Regulations*

- (a) Except as otherwise agreed, the direct entry of United States personnel into the Northwest Territories or Yukon Territory from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which will be administered by local Canadian officials designated by Canada.
- (b) Canada will take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed on the construction of the DEW System, it being understood that the United States will undertake to repatriate at its expense any such persons if the contractors fail to do so.



### 13. Protection des Esquimaux canadiens

Les Esquimaux du Canada vivent dans un état primitif de développement social. Il importe que ces populations ne soient pas soumises sans nécessité à une désorganisation de leur économie de chasse, ni exposées à des maladies auxquelles leur résistance est souvent faible non plus qu'aux autres inconvénients qui pourraient résulter de la présence des blancs. Il est nécessaire, en conséquence, d'appliquer certains règlements en ce qui concerne l'entrée en contact avec les Esquimaux canadiens ainsi que d'autres questions intéressant ceux-ci. Les conditions suivantes sont énoncées dans cette intention:

- a) Toute question intéressant les Esquimaux, y compris la possibilité de leur embauchage dans quelque région que ce soit ainsi que les conditions de leur embauchage au cas où celui-ci serait approuvé, devra être soumise à l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.
- b) Toute entrée en contact avec les Esquimaux, sauf avec ceux dont l'embauchage sera approuvé pour une partie quelconque de l'entreprise, devra être évitée, hors les cas d'urgence nécessaire. Si, au jugement du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, le besoin se fait sentir de dispositions plus précises à cet égard dans une région quelconque, ledit ministère pourra, après consultation avec les États-Unis, prescrire autour d'une station des limites géographiques que ne pourra transgresser le personnel se rattachant à l'entreprise, à l'exception des personnes engagées sur place, ou il pourra interdire une zone définie à ce personnel.
- c) Les personnes non engagées sur place n'auront la permission de voyager dans l'Arctique canadien et ne bénéficieront de facilités pour se faire (sauf pour l'accomplissement de leurs fonctions se rattachant à la réalisation de l'entreprise) sans l'approbation du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou celle de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- d) Il ne sera pas disposé sur place, dans le Nord, d'approvisionnements ou de matériaux de quelque sorte que ce soit sans l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou celui de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- e) Il sera disposé, sur place, des déchets d'une façon acceptable au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce dernier.
- f) Dans le cas où des aménagements quelconques requis pour le réseau doivent empiéter ou endommager des établissements, des cimetières, des terrains de chasse, etc., ayant servi ou servant encore aux Esquimaux, les États-Unis se chargeront de déménager lesdits établissements, cimetières, etc., à un endroit acceptable au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

### 14. Règlements de l'Immigration et des Douanes canadiennes

- a) Sauf entente contraire, l'entrée directe de personnel des États-Unis dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon s'effectuera en conformité des règlements des Douanes et l'Immigration canadiennes appliqués par des fonctionnaires canadiens en service sur les lieux et désignés par le Canada.
- b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission en territoire canadien des citoyens des États-Unis qui pourront être employés à la construction ou au fonctionnement du réseau DEW, avec l'entente que les États-Unis verront à rapatrier à leurs frais ces personnes si les entrepreneurs ne s'en chargent pas eux-mêmes.



### 15. *Use of Airstrips*

Airstrips at installations in the DEW System shall be used by the United States solely for the support of the System. If it should be desired at any time by the United States to use an airstrip for other purposes, requests should be forwarded through appropriate channels. The airstrip shall be available for use by the RCAF as required. The airstrip shall also be available for use by Canadian civil air carriers operating into or through the area, whenever such use would not conflict with military requirements, and SUBJECT to the understanding that the United States Air Force will not be responsible for the provision of accommodation, fuel, or servicing facilities of any kind. Proposals and arrangements for such use of USAF-operated airstrips by Canadian air carriers shall be submitted to the RCAF, which shall consult the USAF before granting any such permission.

### 16. *Landing Facilities*

Landing facilities at any of the stations on tidewater will be available for use by Canadian Government ships and ships employed on Canadian Government business.

### 17. *Transportation*

Canadian commercial carriers will to the fullest extent practicable be afforded the opportunity to participate in movements of project materials, equipment and personnel within Canada. The United States will select the means of transportation and specific carriers for the movement of material, equipment, and personnel from points of Canada to DEW System sites, provided that in the case of air carriers applicable civil air transport agreements and procedures shall be observed.

### 18. *Re-supply Arrangements*

Because of the special conditions in the Canadian Arctic, the Canadian Government has a particular interest in the arrangements for the re-supply of the DEW System. These arrangements shall therefore be a matter for later consultation and agreement between the two governments.

### 19. *Taxes*

The Canadian Government will grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported and of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada which are or are to become the property of the United States Government and are to be used in the construction and/or operation of the DEW System, as well as refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States Government and to become the property of the United States Government for the construction of the system.

### 20. *Status of Forces*

The "Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces", signed in London on June 19, 1951<sup>1</sup>, shall apply.

### 21. *Supplementary Arrangements and Administrative Agreements*

Supplementary arrangements or administrative agreements between authorized agencies of the two Governments may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this agreement.

<sup>1</sup> Treaty Series 1953, No. 13.



### 15. *Utilisation des pistes d'atterrissage*

Les États-Unis n'utiliseront les pistes d'atterrissage aux installations du réseau DEW que pour le maintien du réseau. Si à un moment quelconque ils désirent en utiliser une pour d'autres fins, ils devront présenter une demande à cet effet aux organismes compétents. Le CARC pourra au besoin se servir des pistes d'atterrissage. Celles-ci pourront également être utilisées par les transporteurs aériens civils du Canada dont les lignes desservent ou survolent la région, chaque fois qu'une telle utilisation ne viendra pas en conflit avec les exigences militaires et SOUS RÉSERVE de l'entente que la Force aérienne des États-Unis ne sera pas tenue de fournir des installations, du carburant ou des services quelconques d'entretien. Toutes propositions ou dispositions relatives à l'utilisation, par des transporteurs aériens du Canada, des pistes d'atterrissage exploitées par l'USAF devront être soumises au CARC qui confèrera avec l'USAF avant d'accorder l'autorisation voulue.

### 16. *Installations de débarquement*

Les installations de débarquement à l'une quelconque des stations sises sur des eaux à marée seront mises à la disposition des navires du Gouvernement du Canada ou des navires au service du Gouvernement du Canada.

### 17. *Transport*

On fournira aux transporteurs commerciaux du Canada, dans toute la mesure du possible, l'occasion de participer au transport, au Canada, des matériaux, du matériel et du personnel requis pour la construction du réseau. Les États-Unis choisiront les moyens de transport et désigneront les transporteurs qui seront chargés du mouvement du matériel, de l'outillage et du personnel depuis des endroits situés en dehors du Canada jusqu'aux emplacements du réseau DEW, sous réserve que s'il s'agit de transport aérien, les accords et les pratiques concernant le transport aérien civil seront observés.

### 18. *Dispositions relatives au réapprovisionnement*

Étant donné les conditions particulières à l'Arctique canadien, les dispositions relatives au réapprovisionnement du réseau DEW intéressent particulièrement le Canada. Ces dispositions feront donc ultérieurement l'objet de consultations et d'un accord entre les deux Gouvernements.

### 19. *Taxes*

Le Gouvernement du Canada fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les marchandises importées ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à la construction et (ou) à l'utilisation du réseau DEW; il remboursera également, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et entrant dans la fabrication ou la production de marchandises achetées par le Gouvernement des États-Unis, où en son nom, et dont ce dernier Gouvernement deviendra propriétaire en vue de la construction du réseau.

### 20. *Statut des forces*

Le statut des forces sera régi par la "Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.<sup>1</sup>

### 21. *Dispositions supplémentaires et accords administratifs*

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des dispositions supplémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.

<sup>1</sup> Recueil des Traités 1953, N° 13.



II

*The Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador to the United States of America*

Department of State  
Washington  
May 5, 1955

**EXCELLENCY:**

I have the honour to acknowledge your Note No. 306 of May 5, 1955. You refer to the construction by the United States of the distant early warning element of a comprehensive warning and control system, being established jointly by the United States and Canada, and annex a statement of conditions to govern the establishment of this line in Canadian territory which were developed in discussion between representatives of the two governments.

The United States Government notes the intentions of your government with regard to participation in the construction, operation and maintenance of the project and both concurs in the conditions annexed to your Note and confirms that your Note and this reply shall constitute an agreement of our two governments effective today.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

**ROBERT MURPHY,**  
(for) *The Secretary of State.*

His Excellency,  
**A. D. P. HEENEY,**  
Ambassador of Canada.



CANADA

II

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur  
du Canada aux États-Unis d'Amérique.*

Département d'État

Washington

Le 5 mai 1955

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note n° 306 du 5 mai 1955. Vous y mentionnez la construction, par les États-Unis, du réseau lointain de guet avancé faisant partie d'un vaste système de détection et de contrôle que les États-Unis et le Canada sont en voie d'établir en commun, et vous y annexez un exposé des conditions devant régir l'établissement de ce réseau en territoire canadien, conditions élaborées au cours de pourparlers entre les représentants des deux Gouvernements.

Le Gouvernement des États-Unis prend note des intentions de votre Gouvernement quant à sa participation à la construction, à l'utilisation et à l'entretien de l'entreprise et il donne son agrément aux conditions énoncées dans l'Annexe à votre Note et confirme que votre Note et la présente réponse constitueront, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour le Secrétaire d'État,*

ROBERT MURPHY.

Son Excellence Monsieur A. D. P. Heeney,  
Ambassadeur du Canada.

Accord entre le CANADA et les  
ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Ottawa les 31 mars et 3 juin 1955

En vigueur le 8 juin 1955

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., C.A., B.A.P.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery

Ottawa 1955



1955 N 8

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



2 6019002 3605 3

Département d'État  
Washington  
Le 5 mai 1955

Le Gouvernement des États-Unis prend note des intentions de votre Gouvernement quant à sa participation à la construction, à l'utilisation et à l'entretien de l'entreprise et il donne son accord aux conditions énoncées dans l'Annexe à votre Note et confirme que votre Note et la présente réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entretient en vigueur aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

ROBERT MURPHY  
(Signature)

Pour le Secrétaire d'État

ROBERT MURPHY

A. D. P. HEENEY  
Ambassadeur du Canada

son Excellence Monsieur A. D. P. Heeney,  
Ambassadeur du Canada.